TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° [redacted]

[redacted]

Mme Sylvie Mégret
Présidente rapporteure

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteure publique

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 30 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Présidente du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 janvier et 18 mars 2026, M. [redacted] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de refus du préfet de la Marne du 31 décembre 2025 de lui restituer son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Marne de lui restituer son permis de conduire à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de cent euros par jour de retard, en s'arrogeant le pouvoir d'auto-liquider l'astreinte ;

D É C I D E :

Article 1er : La décision du préfet de la Marne du 31 décembre 2025 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de restituer aux autorités monégasques le permis de conduire de M[redacted]e dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à [redacted]